

## Guide Réglementaire du Fléchage de stage

La source réglementaire du fléchage de stage est l'[Article 44 de l'Arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine](#).

Un interne peut être affecté dans un stage hors de la procédure de choix, c'est ce que l'on appelle le « fléchage ».

En théorie, c'est le directeur de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR), le Doyen, qui saisit le Directeur Général (DG) de l'ARS pour le fléchage de l'interne.

En pratique, un coordonnateur de spécialité a souvent délégation du Doyen pour demander un fléchage de stage sans lui en formaliser la demande. Néanmoins, un coordonnateur de spécialité n'a pas le droit de demander un fléchage de stage sans l'accord du Doyen, et en cas de litige il est possible d'interpeller le Doyen à propos du fléchage d'un interne demandé par le coordonnateur de la spécialité.

Un interne ou une association/syndicat représentatif des internes peut demander au doyen de saisir le DG de l'ARS pour flécher un interne pour suivre un projet professionnel ou pédagogique déterminé.

La procédure pour être fléchée consiste à adresser sa demande au DG de l'ARS (en pratique au bureau de l'internat de l'ARS). Puisque cela s'intègre dans l'organisation des stages, le coordonnateur de la spécialité, les syndicats/associations et parfois la Direction des Affaires Médicales (DAM) du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) sont le plus souvent mis dans la boucle à des fins de coordination, et nous vous conseillons de les intégrer directement à la procédure pour éviter toute difficulté de communication par la suite.

Cette procédure est supposée comporter un entretien avec l'interne concerné, en présence du coordonnateur local du Département de Médecine Générale (DMG) et du représentant des internes de Médecine Générale à la commission locale de subdivision ; néanmoins cette étape est parfois oubliée en pratique.

Il est parfois constaté qu'un coordonnateur de DMG décide de flécher un interne, l'ARS ignorant parfois que cette compétence lui revient.

La seule limite prévue au fléchage d'un interne dans un stage est que celui-ci s'inscrive dans le cadre du bon déroulement de la maquette de formation. Néanmoins, cela ne constitue ni la garantie qu'un stage « fléché » soit nécessairement un stage validant (il existe des situations dans lesquelles des internes sont « fléchés » dans un stage non-validant) ni que le stage « fléché » soit nécessairement un stage parmi les stages ouverts lors de la Commission d'Ouverture des Postes (COP). En revanche, le stage fléché doit avoir l'agrément pour recevoir des internes.

Lorsque c'est l'interne ou un syndicat/association qui demande le fléchage, il est prévu que cette demande permette de répondre à un projet pédagogique ou professionnel.

Il n'existe pas plus de précisions, ce qui permet une libre interprétation de cet article par le DMG et l'ARS. Les « fléchages » de stage sont donc très variables d'une subdivision à l'autre, certaines ne les pratiquant jamais pour des raisons d'égalité, d'autres ayant l'habitude de « flécher » facilement les internes.

Il n'est pas prévu de procédure d'appel en cas de refus à une demande de « fléchage » de stage.

Il n'est pas prévu de date limite de dépôt de demande de « fléchage », contrairement à la demande de disponibilité.